

SEANCE DU
23 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
55

Date de convocation :
17 novembre 2023

Date d'affichage :
27 novembre 2023

OBJET :
**Transport urbain : règlement du
réseau de transports urbains
monRÉZO avec effet au 1er janvier
2024**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 14**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 novembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle polyvalente de Saint Sernin du Bois- 71200 SAINT SERNIN DU BOIS, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - M. Georges LACOUR - M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER - M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - Mme Monique LODDO

VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - M. Sébastien GANE - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Michel TRAMOY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Roger BURTIN - M. Christian GRAND - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - M. Gérard GRONFIER - Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - Mme Jocelyne BLONDEAU -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Christiane MATHOS
M. Frédéric MARASCIA
M. LAGRANGE (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
Mme REYES (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
M. PINTO (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
Mme MATRAY (pouvoir à M. Noël VALETTE)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
Mme BELHADJ-TAHAR (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
Mme SARANDAO (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. DUMONT (pouvoir à Mme Monique LODDO)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Philippe PRIET



Le rapporteur expose :

« La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur l'ensemble de son ressort territorial (article L. 1231-1 du Code des Transports). Elle est ainsi compétente (article L. 1231-1-1 du Code des Transports) pour organiser des services réguliers de transport public de personnes. A ce titre, elle définit le niveau de service (implantation des points d'arrêts, adaptation de l'offre) et le mode d'exploitation des services ainsi que la politique tarifaire.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau a confié par convention de délégation de service public, à la société dédiée Creusot Montceau Transport, l'exploitation du réseau de transports urbains connu sous l'appellation commerciale monRéZO.

Jusqu'à ce jour, le réseau de transport urbain n'avait pas de règlement. Seules, étaient annoncées sur le site internet de monRéZO quelques règles de fonctionnements.

Le règlement du réseau de transports urbains qui vous est proposé constituera un socle juridique s'appliquant à l'ensemble des lignes et service monRéZO, mais également aux structures dédiées (véhicules, arrêts, points de vente monRéZO, boutique monRéZO du Creusot et de Montceau).

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau monRéZO, ensemble constitutif du réseau, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

Après un rappel sur l'organisation du réseau urbain, les titres de transport et la tarification, le comportement à la montée et à la descente des véhicules est exposé.

Le volet sécurité, sureté et tranquillité publique est largement développé, avec toutes les situations interdites dans un service de transport public. Le contrôle et les infractions constatées avec les sanctions applicables sont détaillés, les sanctions pouvant aller d'un avertissement pour un premier manquement à quelques jours d'exclusion, voire une exclusion définitive, en cas de récidive, mais également jusqu'à une amende, voire une contravention de 4^{ème} catégorie, ainsi que pour les situations les graves, une poursuite pénale après dépôt de plainte.

Il vous est donc demandé de valider les dispositions de ce premier règlement du réseau de transports urbains monRéZO, annexé à la présente délibération.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- de valider le règlement du réseau de transports urbains monRéZO ;
- de fixer la date d'effet à partir du 1^{er} janvier 2024.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 novembre 2023
et publié, affiché ou notifié le 27 novembre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président absent,
Le vice-président,
Daniel MEUNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Meunier', written on a light background. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

LE PRESIDENT,
Pour le président absent,
Le vice-président,
Daniel MEUNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Meunier', written on a light background. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

**REGLEMENT DU RESEAU
DE TRANSPORTS URBAINS monRéZO**

(Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2024)

PREAMBULE

1 - ORGANISATION

- 1-1 - Généralités
- 1-2 - Articulation du réseau
- 1-3 - Ligne TGV

2 - TITRES DE TRANSPORT

- 2-1 - Validité des titres
- 2-2 - Tarification
- 2-3 - Perte, vol ou détérioration du titre de transport
- 2-4 - contrôle dans les bus

3 - COMPORTEMENTS

- 3-1 - Montée et descente des véhicules
- 3-2 - Enfant dans les poussettes
- 3-3 - Consignes de sécurité

4 - SECURITE, SURETE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

- 4-1 - Interdictions
- 4-2 - Interdictions spécifiques au-delà des terminus
- 4-3 - Atteintes ou troubles à l'ordre public
- 4-4 - Signalement des incidents
- 4-5 - Signalement des contrôleurs ou d'agents de sécurité
- 4-6 - Mutuelles de fraudeurs ou systèmes équivalents
- 4-7 - Bagages et objets volumineux autorisés
- 4-8 - animaux
- 4-9 - droit à l'image

5 - CONTROLES ET INFRACTIONS

- 5-1 - contrôles à bord des véhicules de monRéZO
- 5-2 - constatation d'une infraction
- 5-3 - Procès-verbal d'infraction
- 5-4 - Poursuites judiciaires
- 5-5 - Sanctions particulières applicables sur le réseau monRéZO
- 5-6 - Mise en œuvre des sanctions particulières

6 - OBJETS TROUVES

7 - OBJETS TROUVES

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur l'ensemble de son ressort territorial (article L. 1231-1 du Code des Transports). Elle est ainsi compétente (article L. 1231-1-1 du Code des Transports) pour organiser des services réguliers de transport public de personnes. A ce titre, elle définit le niveau de service (implantation des points d'arrêts, adaptation de l'offre) et le mode d'exploitation des services ainsi que la politique tarifaire.

Le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, appelé également ressort territorial, est constitué de 34 communes, à savoir : Blanzay, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, Génelard, Gourdon, Le Breuil, Les Bizots, Le Creusot, Marigny, Marmagne, Mary, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Mont-Saint-Vincent, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau a confié par convention de délégation de service public, à la société dédiée Creusot Montceau Transport (dénommée dans le règlement délégataire ou exploitant), l'exploitation du réseau de transports urbains connu sous l'appellation commerciale monRéZO.

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau adopte un règlement du réseau de transports urbains monRéZO complétant les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur. Il détermine les droits et obligations des voyageurs.

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décisions des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes et services monRéZO mais également aux structures dédiées (véhicules, arrêts, points de vente monRéZO (boutique monRéZO du Creusot et de Montceau).

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau monRéZO, ensemble constitutif du réseau, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

Le présent règlement est consultable sur www.monrezo.org, à bord des véhicules, dans les boutiques monRéZO.

1 - ORGANISATION

1-1 - Généralités

Le transport urbain monRéZO est organisé autour de deux villes-centres : Montceau-les-Mines et Le Creusot.

Les communes desservies sont :

- Sur le réseau de Montceau-les-Mines :
 - o Montceau-les-Mines
 - o Saint-Vallier
 - o Sanvignes-les-Mines
 - o Blanzay

- Sur le réseau du Creusot :
 - o Le Creusot
 - o Le Breuil

- Montcenis
- Torcy
- Montchanin.

7 lignes structurent le territoire :

- Sur le réseau du Creusot :
 - Ligne C1 « Torcy Centre Commercial/Le Creusot Harlfeur 2000 »
 - Ligne C2 « Le Creusot 8 mai 1945/Le Breuil Centre Commercial »
 - Ligne C3 « Montcenis Place de l’Eglise/Le Creusot Hôtel Dieu »
- Sur le réseau de Montceau :
 - Ligne M1 « Saint-Vallier Les Gautherets/Montceau Bois Garnier »
 - Ligne M2 « Saint-Vallier Damichel/Blanzay 18 juin 1940 »
 - Ligne M3 « Saint-Vallier Hôpital J. Bouveri/Les Gautherets/Sanvignes Mairie ».

En sus, une ligne spécifique M4 dessert les établissements des Papillons Blancs.

1-2- Articulation du réseau

Deux lignes structurantes sont cadencées à 30 minutes en heures de pointe et 60 minutes en heures creuses : il s’agit des lignes C1 et M1.

Les lignes C2 et M2 ont un cadencement à 90 minutes.

Deux lignes de proximité C3 et M3 sont organisées avec 6 à 7 allers retours par jour.

1-3 - Ligne TGV

En complément de l’offre urbaine, une ligne régulière Montceau Gare-GareTGV et Le Creusot Gare TGV permet de relier les deux pôles urbains ainsi que les communes de Montchanin et Blanzay à la gare TGV située sur la commune d’Ecuisses.

Elle a été conçue pour garantir l’ensemble des correspondances avec les trains en provenance ou à destination de Lyon Part Dieu et de Paris Gare de Lyon.

2- TITRES DE TRANSPORT

2-1 - Validité des titres

Chaque client doit être obligatoirement muni d’un titre de transport valable ou l’acquérir lors de sa montée dans le véhicule.

- Le ticket unité est en vente à bord du véhicule ou rechargeable sur une carte sans contact.
- Le ticket journée est en vente uniquement à bord du véhicule.
- Le titre de 10 voyages, l’abonnement mensuel plein tarif et tarif réduit sont créés obligatoirement sur une carte sans contact rechargeable dans les boutiques monRéZO et sur l’e-boutique www.monrezo.org

Règlement du réseau de transports urbains monRéZO
A compter du 1^{er} janvier 2024

- Tous les titres de transports sont également accessibles depuis un smartphone via l'application mybus.io/auto-install.

Les cartes sans contact ou le QRCODE présent sur votre smartphone doivent être validés, même en correspondance.

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement, mais doivent être accompagnés d'un adulte responsable possédant lui-même un titre de transport valide.

Tout client doit présenter son titre de transport au conducteur et le valider lors de sa montée dans le véhicule et doit le conserver durant tout son trajet. Le client est responsable du bon état de conservation du titre de transport en sa possession et est tenu de l'utiliser conformément aux prescriptions données.

Tout usager des lignes monRÉZO doit être en capacité de présenter son titre de transport lors d'un contrôle.

Tout client ayant perdu ou oublié son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager en règle sur le réseau.

Il est interdit :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières.
- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque en vue de favoriser une fraude de quelque nature que ce soit.
- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport préalablement validé.
- D'utiliser à des fins de transport un titre préalablement validé par un autre client.

2-2 - Tarification

La tarification des titres de transport utilisables sur monRÉZO est votée par le conseil communautaire de la Communauté urbaine Creusot-Montceau. Le détail des titres de transport est consultable sur www.monrezo.org.

Tous les contrôles jugés utiles peuvent être mis en œuvre par l'exploitant pour vérifier l'exactitude des informations transmises pour une demande de titre de transport faisant l'objet d'une tarification spécifique (jeunes moins de 26 ans, tarification sociale, seniors de plus de 65 ans).

Les titres de transport ne sont ni échangeables, ni remboursables.

L'abonnement annuel ne peut être résilié en cours d'année sauf en cas de force majeure :

- Décès du porteur (sur présentation d'un justificatif).
- Déménagement hors de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (un justificatif de nouvelle adresse est à présenter).
- Hospitalisation de longue durée (sur présentation d'un justificatif).

2-3 - Perte, vol ou détérioration du titre de transport

En cas de perte, vol ou détérioration, une demande de duplicata doit être formulée auprès des points de vente de monRÉZO, selon les tarifs en vigueur.

2-4 - Contrôle dans les bus

Le voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de contrôle.

Chaque voyageur sans titre de transport valable s'expose à une sanction cumulée à une amende majorée de frais de dossier.

En cas d'utilisation frauduleuse, Creusot Montceau Transport se réserve le droit de récupérer le titre de transport.

3 - COMPORTEMENTS :

3-1 - Montée et descente des véhicules

Le client désirant monter dans un véhicule du réseau monRéZO doit se présenter au point d'arrêt et faire signe au conducteur, les arrêts des lignes, hormis les terminus étant facultatifs. Aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des points d'arrêt du réseau.

Il est recommandé au client de se présenter à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire indiqué.

Sauf aménagement particulier pour les personnes à mobilité réduite, la montée s'effectue uniquement par la porte avant du véhicule et doit avoir lieu dans l'ordre et sans bousculade.

Le client ne doit pas tenter d'accéder au véhicule lors de l'ouverture ou de la fermeture des portes. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée.

Le client ne peut monter dans le véhicule qu'en présence du conducteur.

Pour descendre, le client doit demander l'arrêt au conducteur. La descente doit avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade et par les portes arrières.

Aucune dépose ne peut être faite en dehors des points d'arrêts du réseau.

Pour des raisons de sécurité, l'Usager en Fauteuil Roulant (UFR) doit s'installer aux emplacements réservés. Il est tenu de respecter la position obligatoire :

- dos à la route,
- dossier du fauteuil calé sur le dossier de l'espace prévu à cet effet,
- freins serrés.

Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

En l'absence d'un accompagnateur (représentant légal ou toute autre personne désignée par ce dernier), l'accès au service est interdit aux enfants de moins de 6 ans non accompagné.

3-2- Enfant dans les poussettes

Durant les trajets, les enfants ne doivent pas rester dans les poussettes. En cas d'incident, la responsabilité du transporteur ne pourra en aucun cas être engagée.

3-3 - Consignes de sécurité

L'usager des transports publics doit respecter le présent règlement et plus généralement l'ensemble des consignes de sécurité et de civilité qui sont portées à sa connaissance par annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel contrôleur.

Il est interdit d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité, à la sûreté et à la tranquillité publique dans les véhicules et plus généralement d'avoir tout comportement de nature à importuner les autres clients.

4 - SECURITE, SURETE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE :

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau monRéZO (lignes et services) mais également aux structures dédiées (véhicules, arrêts, points de vente monRéZO, boutique monRéZO du Creusot et de Montceau).

En cas de problème de quelque nature que ce soit, l'usager du transport public doit s'adresser en priorité au conducteur pour appliquer les consignes de sécurité, de sûreté et de tranquillité publique.

4-1 - Interdictions

Il est interdit :

- De gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages.
- De gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité.
- De parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue et plus généralement, de le provoquer, le distraire, l'insulter ou le gêner de quelque façon que ce soit.
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, ...).
- D'être porteur d'une arme (sauf pour les agents de la force publique).
- De monter ou de descendre, de circuler en rollers, de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (trottinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite, et de pratiquer tous jeux dans les véhicules et structures dédiées, points de vente de monRéZO.
- D'entraver la circulation dans les couloirs, passages, marches et plateformes, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation.
- De s'installer au poste de conduite d'un véhicule.
- De se pencher à l'extérieur du véhicule.
- De s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt.
- De voyager avec des objets inflammables, toxiques, dangereux, nauséabonds ou dont la possession est susceptible de poursuites pénales.
- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique, causée par son comportement et toutes choses sous sa garde. Les agents de l'exploitant et les contrôleurs se réservent l'appréciation d'une telle atteinte.

- D'être en état d'ébriété manifeste dans les véhicules et structures dédiées, points de vente de monRéZO.
- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage hors exceptions légales, à savoir si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.
- De manger ou de boire et plus particulièrement de pénétrer à bord des véhicules avec des boissons pouvant être renversées en cas de freinage ou de bousculade.
- De souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent, de mettre ses pieds sur les sièges.
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules et sur les sites tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et débris de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents.
- De se livrer à la mendicité dans les véhicules et toutes enceintes du réseau monRéZO.
- De fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation des agents de l'exploitant dans les véhicules et toutes structures dédiées du réseau monRéZO accueillant du public.
- De cracher dans les structures dédiées ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces dédiés, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs.
- De se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installés à l'intérieur des véhicules ou dans les espaces dédiés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant.
- De faire usage, sans autorisation, dans les véhicules et les structures dédiées, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages.
- De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des usagers de quelque manière que ce soit, dans les véhicules du réseau monRéZO et les structures dédiées.
- De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules et enceintes du réseau MonRéZO sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.
- De circuler sur toute emprise privative, sauf autorisation expresse.
- Dans les véhicules et les structures dédiées, de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée.
- De ne pas respecter les règles d'hygiène.

4-2 – Interdictions spécifiques au-delà des terminus

A l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

Il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'exploitant.

4-3 – Atteintes ou troubles à l'ordre public

Les personnes qui persistent à occuper des espaces situés dans les structures dédiées du réseau monRéZO ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule ou dans un espace dédié du réseau urbain doivent quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'exploitant. En pareil cas, elles ne peuvent prétendre à un quelconque dédommagement si elles ont payé le prix de leur déplacement.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

4-4 - Signalement des incidents

Lorsqu'ils constatent des incidents ou agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau monRéZO, les clients doivent avertir immédiatement et par tout moyen adapté à la situation, le conducteur ou tout agent de l'exploitant.

4-5 – Signalement des contrôleurs ou d'agents de sécurité

Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par Creusot Montceau Transport ou par la Communauté urbaine Creusot Montceau.

Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-10 du code des transports.

4-6- Mutuelles de fraudeurs ou systèmes équivalents

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des transactions entre l'exploitant et le contrevenant. Les personnes qui ouvrent ou annoncent de telles souscriptions sont punies des peines prévues par l'article 40 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié.

4-7 - Bagages et objet volumineux autorisés

Les poussettes doivent être obligatoirement pliées en période de forte affluence ou de pointe. Le conducteur pourra cependant accepter les poussettes dépliées selon l'affluence, à condition qu'elles soient placées sur les plateformes des bus et qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs.

Les trottinettes sont autorisées sous réserve d'être pliées lors de la montée dans le véhicule et doivent être placées aux pieds de l'utilisateur.

Les vélos autres que pliants ne sont pas autorisés dans les véhicules.

Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les bus et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Toutefois, les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils

Règlement du réseau de transports urbains monRéZO
A compter du 1^{er} janvier 2024

sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules et structures annexes du réseau monRéZO avec des objets ou engins qui, par leur nature, leur volume, leur poids ou leur quantité, pourraient gêner, incommoder les voyageurs ou comporter un risque pour leur sécurité ou celle de leur détenteur. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle gêne.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des véhicules. Les valises et sacs à dos doivent être déposés aux pieds du voyageur ou sur ses genoux.

4-8- Animaux

Seuls sont admis dans les véhicules :

- Les animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, à la condition, d'une part, d'être transportés sur les genoux dans un contenant (panier, sac ou cage) fermé et d'autre part, de ne pas salir ou incommoder les clients. La plus grande dimension de ces contenants ne doit pas dépasser de tous côtés 0.45 mètre.
- Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.
- Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance en cours de dressage.
- Les chiens des brigades cynophiles des forces de l'ordre.

La personne ayant la garde de l'animal durant le transport demeure entièrement responsable de ce dernier.

Tous les autres animaux sont interdits à bord des véhicules.

4-9- Droit à l'image

Il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels de l'exploitant, des véhicules du réseau monRéZO, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant et/ou la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

5- Contrôles infractions

5-1- Contrôles à bord des véhicules de monRéZO

Les clients sont tenus de présenter leur carte ou leur titre de transport au personnel de l'exploitant en cas de demande.

Des contrôles des titres de transports peuvent être organisés à tout moment (montée, descente, trajet).

Lors de ces contrôles, chaque client est tenu de présenter un titre de transport validé, en cours de validité, non détérioré ainsi que les justificatifs qui s'y rapportent.

Les clients doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de l'exploitant et le personnel qui effectue les contrôles.

5-2 - Constatation d'une infraction

Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les clients doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Le client qui refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, est tenu de demeurer à la disposition de l'agent assermenté pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire. La violation de cette obligation constitue un délit puni par l'article L. 2241-2 du code des transports.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les personnes habilitées au titre de l'article L. 2241-1 du code des transports, notamment par les agents assermentés de l'exploitant ainsi que par les agents de la force publique.

Les infractions au présent Règlement sont relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière.

5-3 - Procès-verbal d'infraction

Un procès-verbal d'infraction peut être établi, et expose le client à des poursuites, et notamment au paiement d'une indemnité forfaitaire prévue selon l'infraction constatée.

Ce montant peut être payé, en espèces ou carte bancaire en fonction de l'équipement disponible, lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction.

Les personnes ayant notamment contrevenu aux dispositions des articles du présent Règlement sont punies des peines prévues par les articles R. 2241-8 à R. 2241-32 du Code des transports. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 529-4 du Code de procédure pénale :

Soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'exploitant l'ayant constaté.

Soit dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal établi par l'agent assermenté de l'exploitant ayant constaté l'infraction. Dans ce cas, il est ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

A défaut de paiement dans le délai précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-5 du code des transports.

Les personnes voyageant, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable, sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-6 du code des transports dès lors que le délit d'habitude défini par la loi est caractérisé.

Le refus d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés chargés du contrôle pour assurer l'observation des dispositions du présent Règlement prises en application de l'article R. 2241-32 et suivants du Code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Le paiement de cette contravention ne dispense pas de l'achat du titre de transport nécessaire à la régularisation de la situation du client.

5-4 - Poursuites judiciaires

En fonction de la gravité des faits constatés et des dégradations constatées, un dépôt de plainte et des poursuites judiciaires peuvent être engagées par Creusot Montceau Transport ou par la Communauté urbaine Creusot Montceau.

5-5 - Sanctions particulières applicables sur le réseau monRÉZO

Ces sanctions s'appliquent sur les lignes du réseau monRÉZO et sur les structures dédiées : véhicules, arrêts, points de vente monRÉZO (boutique monRÉZO du Creusot et de Montceau).

Les degrés d'application sont différents selon les situations : 1^{er} manquement, récidive et seconde récidive.

Les sanctions ci-dessous peuvent également se cumuler avec des sanctions financières allant jusqu'à la contravention de 4^{ème} classe et avec des sanctions pénales.

TYPES DE COMPORTEMENT	1 ^{ER} MANQUEMENT	RÉCIDIVE	DEUXIÈME RÉCIDIVE
Dépôt/ abandon d'objets divers (sacs plastiques, papiers, journaux) et de détritrus dans le véhicule	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Non-respect des règles d'hygiène (crachat etc.) dans le véhicule	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Usage d'instruments de musiques ou d'appareils sonores audibles par les autres clients	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Trouble à l'ordre et à la tranquillité dans les véhicules (chahut durant le transport ne menaçant pas la sécurité dans le véhicule)	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Trouble à l'ordre public et à la tranquillité : état d'ébriété manifeste	Avertissement écrit	1 mois d'exclusion	3 mois d'exclusion
Dégradation involontaire d'un équipement du véhicule	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Insolence vis-à-vis du personnel de l'exploitant (conducteur ou autre) / indiscipline caractérisée	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Non-respect des consignes de sécurité (utilisation d'un briquet ou objet similaire à bord, etc.)	3 jours d'exclusion	5 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Projection d'objets à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule	3 jours d'exclusion	5 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Entrave à la circulation des véhicules (décompression des portes, mise en route des alarmes etc.)	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Insultes, menaces verbales vis-à-vis du personnel de l'exploitant (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Menaces physiques vis-à-vis du personnel de l'exploitant (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion	1 mois d'exclusion
Agression physique du personnel de l'exploitant (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	1 mois d'exclusion	3 mois d'exclusion	Exclusion définitive
Dégradation volontaire d'un équipement du véhicule, tagage des sièges, coupure, gravage de vitres ou de parois, bris de rétroviseurs	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion	3 mois d'exclusion

TYPES DE COMPORTEMENT	1 ^{ER} MANQUEMENT	RÉCIDIVE	DEUXIÈME RÉCIDIVE
Bagarre à l'intérieur d'un véhicule durant le transport ou à l'arrêt	15 jours d'exclusion	1mois d'exclusion	3 mois d'exclusion
Consommation ou incitation à la consommation de d'alcool, de tabac ou de drogue dans le véhicule	15 jours d'exclusion	1 mois d'exclusion	3 mois d'exclusion
Client qui s'est fait, par tout moyen délivrer de manière indue un des produits de la gamme tarifaire réseau monRéZO ou s'est rendu complice de ce type de comportement	3 mois d'exclusion	6 mois d'exclusion	Exclusion définitive
Client qui a prêté, falsifié, contrefait ou altéré un titre de transport ou s'est rendu complice de tels faits	3 mois d'exclusion	6 mois d'exclusion	Exclusion définitive
Client qui a prêté un titre de transport ou s'est rendu complice de tels faits	15 jours d'exclusion	3 mois d'exclusion	Exclusion définitive
Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être diligentées, détention d'arme de catégorie D, C, B, A	Exclusion définitive		

Lorsqu'un client a été sanctionné à plus de trois reprises au cours d'une même année scolaire, il peut, indépendamment de la nature des nouveaux manquements qui lui sont reprochés, faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive du service des transports de monRéZO.

En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessus, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de Creusot Montceau Transport.

5-6 - Mise en œuvre des sanctions particulières applicables sur le réseau monRéZO

Toute infraction par l'exploitant de transport, correspondant à des comportements décrits à l'article 5-5 du présent Règlement, et sauf urgence ou circonstance(s) exceptionnelle(s) rendant impossible la mise en œuvre de cette procédure, est notifiée par écrit au client, qui a alors la possibilité de présenter par écrit toutes les observations qu'il juge utiles. Cette notification décrit l'infraction et la sanction encourue.

La sanction prend effet à compter de la date notifiée au client.

Une fois adoptée, la sanction peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON selon les règles de procédures applicables, qui sont systématiquement rappelées lors de la notification, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6 - OBJETS TROUVES :

Les objets trouvés dans les véhicules de monRéZO sont déposés auprès des boutiques monRéZO du Creusot ou de Montceau.

Il revient aux usagers d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

7 - CONTACTER monRéZO :

Boutique monRéZO Le Creusot : Esplanade Simone Veil – 71200 LE CREUSOT – 03 85 73 01 10

Boutique monRéZO Montceau : 67, rue Carnot – 71300 MONTCEAU-LES-MINES – 03 85 69 01 10

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00

Règlement du réseau de transports urbains monRéZO
A compter du 1^{er} janvier 2024

Toutes les informations sur le fonctionnement du réseau urbain monRÉZO sont disponibles sur www.monrezo.org